

**Moscow  
International  
Historical  
Model UN RSUH**



**Московская  
Международная  
Историческая  
Модель ООН РГУ**

## **L'EXPOSÉ DE L'EXPERT**

**Commission de l'Organisation internationale du Travail  
(OIT)**

**Le travail décent pour les travailleuses et travailleurs  
domestiques à la fin du  
20ème siècle et début du 21ème siècle**

---

**2021**

# CONTENU



**INTRODUCTION 1**

**DÉFINITIONS DU TRAVAIL ET TRAVAILLEUR DOMESTIQUE 2**

**DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES 2**

**RÔLE DES ETATS MEMBRES 3**

**PROPOSITIONS DE L'OIT 5**

**CONCLUSION 6**



# INTRODUCTION

Nous vivons tous différents types de vies et tous avons différentes formes d'activités pour subvenir à chaque besoin primaire ou secondaire qu'il soit de notre existence. Sans toutefois voiler la réalité dont le monde fait face, bien que tous soyons à la recherche d'un même but, la survie ; nos activités sont pas rémunérées de la même façon mais là n'est le problème, le vrai souci est la considération à un niveau égal de nos activités peu importe leurs nature.

La Conférence internationale du Travail, du 16 juin 2011, adopte la convention n° 189 de l'OIT et de la recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, marque une étape historique dans la lutte pour la justice sociale dans le monde. Elle vient marquer une lutte de plusieurs décennies menées par les organisations de travailleuses et travailleurs domestiques et les syndicats pour mettre fin à l'exclusion et obtenir la reconnaissance des droits des travailleuses et travailleurs domestiques ; une question qui mérite d'être mise à jour à tous les niveaux de toutes les organisations compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

# DÉFINITIONS DU TRAVAIL ET TRAVAILLEUR DOMESTIQUE

Les définitions de travail adoptées sont extraites des instruments juridiques suivants: Convention n° 189 concernant Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ; La Constitution de l'Organisation internationale du Travail (1919), La 99ème session de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration de normes du travail (2010). La Convention n° 189 définit :

- Le travail domestique comme "travail effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages". Ce travail peut inclure des tâches telles que le ménage, la cuisine, laver et repasser le linge, prendre soin des enfants ou des personnes âgés ou malades d'une famille, le jardinage, le gardiennage, la conduite de la famille, et même le soin des animaux domestiques.
- Un travailleur domestique est une "personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail".

Un travailleur domestique peut travailler à temps plein ou à temps partiel; il peut être employé par un seul ménage ou par plusieurs employeurs; il peut résider chez l'employeur ou à son propre domicile. Un travailleur domestique peut travailler dans un pays dont il n'est pas ressortissant.

L'employeur d'un travailleur domestique peut être un membre du ménage pour lequel le travail est effectué, un organisme ou une entreprise employant des travailleurs domestiques et les mettant à disposition des ménages.

## DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES

Le travail domestique étant considéré comme un travail au même pied d'égalité que d'autres, les travailleurs domestique ont également certains droits qui ont été ratifiés par la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) :

- Promotion et protection des droits de l'homme pour les travailleurs domestiques (Préambule, article 3).

- Respect et protection des principes et droits fondamentaux au travail: (a) liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective; (b) élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; (c) abolition du travail des enfants, et (d) élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (articles 3, 4, 11).
- Protection efficace contre toute forme d'abus, de harcèlement et de violence (article 5) ; Conditions d'emploi équitables et conditions de vie décentes (article 6).
- Informations sur les modalités et conditions de l'emploi : Les travailleurs domestiques doivent être informés des modalités et conditions de l'emploi de façon aisément compréhensible, et de préférence par un contrat écrit (article 7).
- Heures de travail: Mesures visant à assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les travailleurs en général en ce qui concerne les heures normales de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire, et les congés payés annuels (article 10) ; Période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives (article 10) ;
- Règlementation des heures de permanence (périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne sont pas libres de disposer de leur temps comme il leur plaît, et sont tenus de rester à la disposition du ménage afin de répondre à d'éventuels appels) (article 10).
- Rémunération : Le salaire minimum s'il existe un salaire minimum pour les autres travailleurs (article 11) ; Le paiement du salaire doit être effectué en espèces, directement au travailleur, et à intervalle régulier ne dépassant pas un mois. Le paiement par chèque ou virement bancaire - si cela est permis par la loi ou les conventions collectives, ou avec le consentement du travailleur (article 12) ; Le paiement en nature est autorisé à trois conditions: qu'il soit donné en proportion limitée de la rémunération totale; que la valeur monétaire attribuée soit juste et raisonnable; que les objets ou services donnés comme paiement en nature visent l'usage et l'intérêt personnels du travailleur. Cela signifie que les uniformes ou équipements de protection ne doivent pas être considérés comme paiement en nature, mais comme des outils que l'employeur doit fournir aux travailleurs, sans frais pour eux pour l'exercice de leurs fonctions (article 12) ;



- Les frais exigés par les agences de recrutement privées ne doivent pas être déduits de la rémunération (article 15).

## RÔLE DES ETATS MEMBRES

Les principes inscrits dans la convention 189 concernant mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques auxquels sont attachés tous les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail OIT et qui doivent servir de guides à l'intention des gouvernements, autorités, institutions, organisations, associations et citoyens.

Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par convention de 2011 pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants;
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la convention 189 et s'efforcera dans la mesure du possible:

(a) En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail,[1] indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

(b) De fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, (1999) et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

(c) De prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

[1] Article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail adopté par le Conseil d'administration lors de la 309ème session, Genève, novembre 2010: Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la Forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

(d) De prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence.

(e) De prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

(f) De prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

(g) Mettre en œuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.

(h) Mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens effectifs et accessibles afin d'assurer le respect de la législation nationale relative à la protection des travailleurs domestiques.

## PROPOSITIONS DE L'OIT

L'OIT appelle tous les pays membres prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

L'OIT invite les pays membre de prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.

Ce que dit l'OIT à propos de:

Normes concernant les enfants travailleurs domestiques: [2]

- Obligation de fixer un âge minimum pour l'entrée dans le travail domestique; . Travailleurs domestiques âgés de 15 ans mais de moins de 18 ans: leur travail ne doit pas les priver de la scolarité obligatoire, ou interférer avec leurs possibilités d'éducation ou de formation professionnelle.

[2] Article 4 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Normes concernant les travailleurs vivant chez l'employeur :

- Conditions de vie décentes respectant la vie privée des travailleurs; · Liberté de parvenir à un accord avec leur(s) employeur(s) potentiel(s) de résider ou non dans le ménage;
- Aucune obligation de rester au domicile de l'employeur ou avec ses membres lors des périodes de repos ou de congé;
- Droit de garder leurs documents d'identité et de voyage en leur possession;[3] Règlementation des heures de permanence. [4]
- Normes concernant les travailleurs domestiques migrants :
- Fournir un contrat écrit applicable dans le pays de recrutement ou une offre d'emploi écrite, avant de se rendre dans le pays de recrutement; · Donner les conditions claires dans lesquelles les travailleurs domestiques ont droit à un rapatriement à la fin de leur emploi;
- Protection des travailleurs domestiques contre les pratiques abusives des agences de recrutement privées;
- Coopération entre les pays émetteurs et récepteurs pour assurer l'application effective des dispositions de la Convention pour les travailleurs domestiques migrants.

Agences de recrutement privées:

- Envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux visant à prévenir les abus et les pratiques frauduleuses.

Règlement des différends, plaintes, et application :

- Accès effectif aux tribunaux ou autres mécanismes de règlement des différends, y compris des mécanismes de plaintes;[6]
- Mesures à mettre en place pour assurer le respect de la législation nationale pour la protection des travailleurs domestiques, y compris les mesures d'inspection du travail.

## CONCLUSION

Le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains; face à cette réalité qui dévaste le monde, les mesures nécessaires sont importantes d'être prise et mises en pratique par les pays membres de l'OIT et par toutes les organisations compétentes.

[3] Article 9 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

[4] Article 10 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

[5] Article 15 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

[6] Articles 16 et 17 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011



La responsabilité de respecter les travailleurs domestiques ainsi que le respect de leurs droits est une affaire de nous tous car ils sont au même pied d'égalité que d'autres travailleurs et ont droit au même privilèges et traitement que tous les travailleurs exerçant d'autres métiers.

# BIBLIOGRAPHIE

1. Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Manuel à l'usage des syndicalistes pour promouvoir la convention no 189 de l'OIT et organiser les travailleuses et travailleurs domestiques)  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms\\_163731.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_163731.pdf)
2. Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:2551460](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:2551460)
3. Sites consultés :
4. [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182); <https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm> ;  
<https://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/travailleuses-domestiques.html>

**Moscow  
International  
Historical  
Model UN RSUH**



**Московская  
Международная  
Историческая  
Модель ООН РГУ**